

# **BRIANÇONNET**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

## Registre des Archives communales de Grasse CC40

(f° 520 v°)

[Le 15 juillet 1609, à Cipières,

le consul de Grasse Jean Bertrand demande visite du lieu de "Brienson", dépendant de la viguerie et le plus esloigné, pour de là venir plus commodément aux aultres lieux d'icelle".

Le conseiller ordonne que les consuls de Briançon comparaîtront aud. lieu, dans la maison de Jehan Michel, hoste, demain jeudi 16 juillet à 6h du matin.

Assignation, du 15 juillet, par Antoine Jaubert, sergent royal, parlant à Jean-Michel Reybaud, consul qui est d'ailleurs l'hôte dénommé incomplètement au paragraphe ci-dessus. Il est assigné pour 2h après-midi (?).

Le jeudi 16 juillet,

le conseiller et les experts quittent Cipières le matin et arrivent à Briançon à 4h après-midi. Les consuls sont :

Jean Michel Reybaud,  
Honoré Chais  
Jean Bernard

Le conseil a nommé pour sapiteur Siprian Foulques.

Les consuls demandent délai du lendemain pour exposer les commodités et incommodités du lieu. Le consul de Grasse ne s'y oppose. Le sapiteur prête serment.

Le vendredi 17 juillet,

les experts se transportent "vers la colle du Pugeol" ne les ayant pu suivre d'autant que les consuls sont comparus".]

### • Dires des consuls de Briançonnet (f° 524 r°)

"puis que la communauté de Grasse poursuiet le réaffouagement dont est question, lequel n'est poinct général, qu'ils protestent de tous despens etc.

...Nous proposent pour leurs incommodités que le terroir dud. Briensson est de petite estandue, voisinant du levant le terroir d'Admirat et de Gars ; du midi, de Saint-Auban ; du couchant, terroir de Verrayon ; et de septentrion, celui d'Ubaye et de Montblanc, entourné de grandes montaignes pierreuses et mal aisées à cultiver, et tout le terroir n'estant que collines et vallons, lesquelles les grandes eaux pluvialles lavent et emportent. Et ce peu qui est en plaine est souvant couvert de gravier. Lequel d'aillieurs est aride, ayant besoin d'eau, y en ayant peu pour arrouser. Et mesmes la fontaine du présent lieu estant si esloignée du village que en hiver on n'y peult aller qu'avecq beaucoup de souffrance, attendu la quantitté des neiges, laquelle y tumbre en telle abondance dès le mois de novembre et y demeure jusques au mois de mai, qu'on ne peult durand led. temps trafficquer avecq bestail. Jointt aussi que les chemins royaulx par lesquels il fault qu'ils passent pour aller au pais bas, mesmement celui de Baratun, sont le plus souvant rompus par le grand ravaige des eaux qui entraînent les rochers et font d'ouvertures effroyables parmi les vallons qui leur coustent beaucoup à réparer, mesmement aux gens de Briensson dont les facultés sont si petites qui ne

consistent qu'en bleds qui leur fault aller vandre en la ville de Grasse pour payer leurs négoces. Car du cousté de Terre Neufve, bien qu'ils en soient proches, ils n'en ont aulcung proffict, attendu les droicts forains que leur convient payer. Et pour leur pasturage, disent estre bien petit, d'aautant que toutte la terre gaste appartient au seigneur dud. lieu, en laquelle, bien qu'ils aient faculté d'y faire depaistre, toutteffois le seigneur la baille à nouveau bailh, en prenant la tasque telle qu'il (convient), si bien que par ce moyen leur pasturage se diminue et les montaignes sont presque sans bois, ce que les constraint, pour pouvoir nourrir de bestail, d'achapter des herbages ès lieux circonvoisins. Et pour la terre labourable, disent que le seigneur dud. lieu de Briensson en possède beaucoup noblement et n'en paie aulcunes tailles. Comme aussi faict le prieur dud. lieu. Estans les habitants chargés de pleusieurs censses et servises, soit en bled soit en argent, pour raison des propriétés qu'ils tiennent soubz la directe dud. sieur de Briensson auquel ils payent le droict de fournage et de moulure, attendu que les fours et mollins sont à lui. Nous suppliant, en procédant à ladicte extime, qu'on aie esgard à tout ce que dessus, et requis acte".

• **Contredit des consuls de Grasse (f° 526 v°)**

Au contraire, led. Bertrand, consul, au nom de lad. communauté de Grasse, a dict que la plus grand partie dud. terroir de Briensson est fort bon et fertile pour toutte sorte de grains et légumes, peuplé d'une infinitté d'arbres fruitiers comme noyers, poiriers et pomiers. Que l'autre partie dud. terroir est rampli de preries et jardinages, avec commodité d'eau pour les arroser, lesquelles prairies abondent en quantité de foings pour, en hiver, en nourrir leur bestail et cellui des passants. Ayant outre ce faculté de faire nourrir leur bestail dans les montaignes dud. lieu, très bonnes pour les pasturages, ores qu'elles appartiennent à leur seigneur. Aussi les habittants dud. lieu nourrissent annuellement plus de cent pères beufs arants, outre grand nombre de toutte aultre sorte de bestail à bast et de pourceaulx, aussi brebis et chièvres, de la vante duquel, et de leurs fruicts, ils retirent de grands deniers, comme aussi de la vante de leurs bleds aux estrangers, les faisant porter du cousté de Terre Neufve à eulx limitrophe et où est le passage, et aussi le long de la marine, vers Antiboul et Cannes. Percevants outre ce grand quantitté de miel et cire des mousches à miel dont ils font grand estat sans y faire beaucoup de despence, attendu que les montaignes d'anthour, plaines d'herbes et de fleurs adorifférantes, sont propre à les entretenir. Ce que bien advisé, il sera cause aussi que nonobstant les incommodités avancées tant par les habittants dud. Briensson que les Nobles d'icellui, il y aura lieu, en deschargeant lad. communauté de Grasse de partie de ses feus, d'en faire regect sur celle dud. Briensson, comme il requiert, et acte".

[Les experts, de retour du quartier de la Colle de Pugeoul et de la Braigue (ou Braigne ?), les Clouttes et Roque de Sauze, font leur rapport :

Terre légère :	118 ch. 9 pan.	à 5 E la ch.	594 E
Terre labourable et meilleure :	11 ch. 9 pan.	à 45 E la ch.	535 E
Total :			1 130 E

Il sera tenu compte de la terre gaste à l'estime générale.

[Le samedi 18 juillet,

le conseiller a convoqué Me Auban Fanton, greffier de la commune, qui lui présente le cadastre. Celui-ci date de 1602. Il n'est pas "sommé". Le conseiller en fait le calcul et le

compare avec les "casernets" des receveurs de taille. Le cadastre contient 119 livres et 3 "sezenes" (seizième), la livre cadastrale étant évaluée 400 florins, "bien que le bien qui est une livre en cadastre en taille huit cens pource que la costume du lieu est de priser le bien du cadastre et l'alivrer à la moitié de sa vaille seullement, ainsi qu'en plusieurs aultres lieux".

Le conseiller entend l'après-midi Honoré Foulques, "un des plus aisés et apparants".

Rapport des experts, acheminés dès le matin au "quartier des Combes, tirant vers la Saigne et ès confins de Verrayon et Ubraye. Et ayant fait arpanter ce qui estoit accessible....

Terre labourable :	93 ch.	à 5 E la ch.	465 E
Autre :	17 ch. 7 pan.	à 45 E	793 E 30 S
Total :			1 261 E 30 S

[Même jour,

comparaît le consul de Grasse qui expose que le seigneur du lieu possède plusieurs biens pour lesquels il est coté à part un quart de feu sous le nom des "Nobles de Briensson".

Il pense que ces biens peuvent être expertisés en même temps que le terroir de Briançonnet dans lequel ils sont dispersés, ce qui sera plus commode aux experts, et de moindre dépense à la communauté. Il demande donc assignation du sieur de Briançonnet.

Me Boisson ordonne assignation au lundi 20 juillet, dans le logis dud. Reybaud, du sieur de Briançonnet qui devra désigner un sapiteur pour distinguer les terres qui sont affouagées sous le nom des Nobles de celles, exemptes de tailles, qui sont de l'ancien domaine de son fief. On ne lui fixe pas d'heure pour comparaître.

[Le 19 juillet, dimanche

[Le 20 juillet,

les experts se transportent au quartier des Pouches (ou Ponches) et continuent vers les vallons de Pachier Ygounet (Igonnet, Igonnel ?).

Le commissaire s'y rend puis revient en ville à 9h du matin. Le consul de Grasse déclare avoir fait assigner Charles de Grasse, fils de Jhérosme, sieur de Verrayon, tenancier et donataire de la place dud. Briensson. Suit l'exploit d'assignation, en date du 20 juillet, par Pierre Garcin, vibaille de la cour ordinaire de Briensson, parlant à la personne de Charles de Grasse, d'avoir à comparaître ce jour à 8h.

Et "un peu après" comparaît Charles de Grasse, sieur de Terrayon, donataire et possesseur du lieu de Briensson. Il désigne pour sapiteur Jehan Trabaud, dud. lieu, et il remet un dénombrement écrit de son fief pour être inséré au procès-verbal.

Le conseiller entend ensuite Michel Bernard.

Les experts ont visité les quartiers des Pouches, vallon de Pachier, Prignollet et masage de Chabauds.

Labourage :	28 ch. 3 pan.	à 45 E la ch.	1 273 E 30 S
Autre :	31 ch. 5 pan.	à 25 E	787 E 30 S
Autre :	38 ch. 9 pan.	à 5 E	194 E 30 S
Pré :	8 sch.	à 35 E la sch.	280 E
Total :			2 535 E 30 S

• **Déclaration des biens que le sieur de Briensson possède aud. lieu (f° 535 v°)**

"Premièrement le chasteau et maison seigneuriale, le jardin, pigeonnier et hère joignant icellui. Item toute la jurisdiction aulte, moyenne et basse, mère et mixte, impère, régalles, hommages, fours et mollins, passages, pulvérages, pasquiers, herbaiges, services tant sur les propriétés que sur les personnes, le droict de caucade, la cavalcade à Pasques, et aultres droicts appartenant aux fiefs. Item toute la terre gaste en laquelle les habittans n'ont aucunes faculté que pour y faire depaistre leur bestail. Sien propre et particulier le moullin et terre joignant icellui. Item le four et droict de fournage sur les forestiers. Item le droict de lods et tresain à raison d'ung sol par florin et le droit de retention dans l'an et jour jure prelationis. La terre apellée la bastide d'au coing, qui est deux charges en semence, mesure du pays. Le pigeonier et terre des Espinades qui contient huit charges, mesme mesure du pays. Le pré appelé pré Chastel. La terre dessous le cimetièrre, contient trois charges de semence, mesure du pays. La terre et fillagnes du Relus, dessus et dessous le chemin allant vers Entrevaulx, contenant de semence. La terre de l'Ollivier. Tout le grand bois allant vers Gars où il y a plusieurs mourceaux de terre qui se sème de bled. La terre appelée prat traverscier. Les terres de las vignes. La terre de dessus le claux de Cambe. Le bois de la Blache. Le champon de la Colle, contenant environ huit cestiers de semence, mesure du pais. La terre de Saint Martin, contenant de semence. Le jardin et vigne de devers la Roque. Toute la terre de la Traverce. Le champ de l'alard, contenant de semence trois cestiers, mesure du pays. Coste Clavelle, contenant de semence environ une charge. Le pré appelé prat Chastel. Les deux terres de Coignasse. La terre de dessus la maison des Trabauds. Signé Verrayon.

- Teneur des aultres terres pour lesquelles led. sieur de Briensson est cotté ung quart de feu sous le nom des nobles dud. lieu (f° 537 v°).

Premièrement les Combes de Mouvans (à) la Blache. Item la terre de Pennat. Item le clot de las couches (conches ?). Item le clot de la rivière près Verrayon. Item le clot de la granotte (gravotte ?). Item la terre de l'escalte, contenant de semence trois cestiers. Item le pré appellié font deyran. Item le pré de Mauvans. Item la terre de (Jacoulon). Item la terre d'Urban au pignollet. Signé Verrayon.

[Le mardi 21 juillet,

le conseiller accompagne les experts. Le travail reprend au quartier du Prignollet, et plus précisément au "masaige des Martins, Trabauds, Cougnet le Sauze et la Verne".

Le conseiller rentre à Briançonnet où il entend Jean Honoré Sauvaire, un des "bien aisés" du lieu.

Rapport des experts :

Labourage :	16 ch. 6 pan.	à 5 E la ch.	83 E
Autre :	19 ch. 7 pan.	à 25 E	492 E 30 S
Autre :	41 ch. 4 pan.	à 45 E	1 863 E
Jardins :	400 c <sup>2</sup>	à 8 S	53 E 20 S
Prés :	16 sch.	à 35 E	560 E
Total :			3 051 E 50 S

[Le mercredi 22 juillet,

les experts s'acheminent dès le matin au quartier de la Roque et vers la montagne de Baratun. On prévoit qu'ils termineront leur travail ce jour.

Aussi Bertrand consul de Grasse, comparait-il et demande-t-il la visite de Gars, comme le lieu le plus proche.

Ordonnance de Me Boisson, à comparaître le jeudi 23, à Gars, dans la maison de Joseph Pascal, hôte, à 6h du matin.

Le terroir à visiter ce jour n'étant pas accessible à cheval, le conseiller demeure à Briançonnet.

Le soir les experts rapportent avoir visité les quartiers de la Roque, Sartanche, Chabert, Lourmée, pred traversier, le Pugeol et Baratun.

Labourage :	32 ch. 5 pan.	à 5 E la ch.	162 E 30 S
Autre :	8 ch.	à 25 E	200 E
Autre :	61 ch. 8 pan.	à 40 E	2 781 E
Prés :	17 sch.	à 40 E	680 E
Jardin non arrosables pour être proches du village:	1 800 c <sup>2</sup>	à 8 S la c <sup>2</sup>	240 E
Total :			4 063 E 30 S
Maisons :			
17 des plus apparentes		à 150 E	2 550 E
16 moyennes à 70 E		à 70 E	1 120 E
52 plus petites		à 30 E	1 560 E
20 maisons au masage de la Sagne		à 20 E	400 E
6 étables à Briançonnet		à 25 E	150 E
Total des maisons :			5 780 E
Total de la journée :			9 843 E 30 S

• **Teneur du rapport général de l'estime du lieu et terroir de Briansson (f° 542 r°)**

"Nous (experts etc.)

...trouvé led. lieu assis entre les monts, composé de quatre vingt cinq maisons, sans murailles ne fortification fors le chasteau et maison seigneuriale de Messire Jhérosme de Grasse, seigneur dud. Briensson, séparé du village, peuplé d'environ trois cens personnes de communion. Lieu sain et airé, où l'hiver est viollant pour l'abondance des neiges. Y a prieuré, église parrochiale et deux prebstres qui font le service ordinaire. Confrontant led. terroir, vers levant, terroir d'Admirat et Gars ; du midi, terroir de Saint-Auban ; du couchant, terroir de Verrayon ; et de septentrion, terroir de Montblanc. Contenant, sellon l'arpantement faict en notre présance et baillé par led. Bonnet, la quantité de..."

Terre labourable : 520 ch. 2 pan. mesure du pays

Prés : 41 sch.

jardins : 2 200 c<sup>2</sup>

"et quelques vignes de peu d'estandue et de considération".

Estimation des terres labourables :

299 ch. 9 pan.	à 5 E la ch.	1 499 E 1/2
----------------	--------------	-------------

"faisant la charge quand à ce, et pour la quantité immédiatement suivante, de trois mil cinq cens cannes carrées".

59 ch. 2 pan.	à 25 E	1 480 E
161 ch. 1 pan. de 2500 c <sup>2</sup>	à 45 E	7 249 E ½

Prix du labourage : 10 229 E

"ayant esgard à la fertillité et infertillité dud. terroir, nature et assiette d'icellui, presque tout montaigneux, droict et avec grand difficulté accessible, en sorte qu'il y a plusieurs endroits ruinés par les eaux pluvialles ayant empourté partie de la superficie de la terre inundé sur le plan, lui pourtant dommage".

Prés :

24 sch.	à 35 E	840 E
17 sch.	à 40 E	680 E

Total des prés : 1 520 E

"ayant esgard qu'ils sont le plus sans arrosage et qu'il ne s'y fait communément qu'ung foing".

Jardins : à 8 S la c<sup>2</sup> 293 E 20 S

"pour estre plusieurs d'iceulx sans arrosage"

Prix du terroir : 12 042 E 20 S

Maisons :

(détail ci-dessus) 5 780 E

Total lieu et terroir : 17 822 E 20 S

"Et considérant les aultres commodités et incommodités d'icellui, mesmes la faculté de faire depaistre le bestail des habittants aud. terroir et à celui de Gars, dont l'ung et l'aultre sont commungs entre les habittans desd. lieux. Pour ce qui est de lad. faculté qu'il y a passage, une petite foir à la mi aoust, environ quatre vingts trentaniers bestail menu et du bestail arant vingt quatre paires de beufs, disons et cougnoissons que led. lieu, terroir et commodités de Briensson valloir la somme de vingt quatre mille escus, de trois livres pièces".

[Les experts ajoutent qu'ils n'ont pas compris dans leurs calculs les biens de l'église, le château, le four et le moulin à blé, ni autres biens francs de taille,

"mais bien y sont compris les biens qu'il possède roturiers, pour raison desquels il est cottisé au cadastre dud. lieu douze livres. Nous n'y avons aussi compris aucunes bastides, ni détraict les debtes de la communaulté, comme avons procédé aux extimes précédantes. Bien vrai qu'avons heu esgard à la forme du paiement du dixme des bleds, légumes, nadons et chanvre, au trésain, fors le sieur qui paie au vingtain ; des pourceaux, un pourceau pour ventrée ; et des poullets de mesmes. Heu esgard aussi aux droicts seigneuriaux, le lods au trésain, censes, tasques, auberges d'un florin pour maison dressée de nouveau, fournage au quarantain, moulure au trente deuxain, et les caucadures au quatorzain, l'hors que les habittans ne foulent de leur bestail, sans pouvoir aparier. Et que pour débiter leurs bleds, il les fault porter à Nice ou à Grasse, distant de là d'une grande journée, et le chemin rudde. Et encor à la dissete des eaux, n'y ayant qu'une fontaine peu abondante et esloignée de la ville, et ung puis au mitan du village, n'estant l'eau d'icellui propre pour boire.

Et pour ce qui est du quart de feu sous le nom des nobles de Briensson, en avons fait extime séparée et rapport à part des biens subjects à tel fouaige".

A Briensson, le mercredi 22 juillet 1609.

• **Teneur du rapport général de la valeur des biens des nobles de Briensson (f° 548 r°)**

"Nous experts etc... guidés par Jean Traubaud dit Deblai, avons treuvé que la terre de Pignollet apellée pré d'Urban contient une charge un panal en semance ; la terre apellée le clot de las conches, une charge sept panaulx ; la terre apellée le clot de la rivière près Verrayon, contenir demie charge en semence. Le clot de la gavotte, six panaulx. La terre de l'escalle, sept panaulx. Le pré de Mouvans, six souchoirées. Le pré de la font d'Ayran, quatre souchoirées. La terre de Jacolon, deux charges en semence. La terre de Pennat, trois charges en semence. Revenant à la quantité de ..." neuf charges, six panaux, "sans y comprendre les combes de Mouvans qui n'ont esté arpantées pour concister en terre inculte où y a quelque boschage".

6 ch. 1 pan.	à 45 E la ch.	274 E 30 S
3 ch.	à 25 E	75 E
demie charge	à 5 E	2 E 30 S
10 sch. prés	à 35 E la sch.	350 E
Combes de Mouvans, eu égard au boschage		50 E
Total :		752 E

[Fait à Briensson, le 22 juillet 1609. Signé Clementis, Viallis, Blancard, Gassendy et Bonnet, f° 549 v°]



**Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321**

(f° 236 r°)

Du dixhuictiesme jour du mois de juilhet mil six cens neuf, au lieu de Brinsson et dans la maison de Jehan Michel, hoste dud. lieu, par devant nous etc... Honoré Foulques, mesnagier de ce lieu, aigé d'environ trante sept ans, possédant en biens trois mil livres, le quel etc...

A dict que Brainsson est ung petit lieu, assis parmi de montagnes et au bout de la prouvince, tout ouvert, dans lequel y a environ cent trante maisons, dans lesquelles y peult avoir trois cens personnes de communion. Y ayant prieuré appartenant aux relligieux de Saint-Honoré de Lérins qui établissent ung vicaire, lequel avec ung aultre prebtre administrent les sacrements aux habitans. Les quels, ores qu'ils soient soubz ung bon air et peur, si esse qu'ils sont incommodés durant l'hivert d'une grande quantité de neges et de la faulte du bois, que la plus part des habitans quitent led. lieu pour dessandre en la Prouvance. Et l'esté y résident aussi pour les afferes du bas pays. Si bien que la terre du lieu demure souvant à cultiver, ou bien les besounges s'entressuivent de si près que celui qui n'a quantité de bestail ou d'argent, il n'y peult arriver. Et bien qu'au près de leurd. lieu il y aie une rivière appellée Estéron, touteffois elle est si basse qu'elle ne porte aulcune commodité au terroir, ni moings à leurd. lieu, n'ayant qu'un seul puis don l'eau n'est bonne pour boire, estant les habitans constraint de l'aler quérir loing du village. Lequel village appartient à messire Hierosme de Grasse lequel en est segneur, établissant les officiers, soubz la directe duquel sont toutes les maisons dud. lieu, ensemble le terroir. Auquel ils payent en cas d'alliétation le lods à raison d'ung sol pour florin, outre quelques sencives qu'il prend sur certaines pièces. Et de tasques aussi, d'aulcunes propriéttés qu'il a donné à nouveau bail, la plus part au cinquain. Et quelques florins qu'il tire d'une rasse d'habitans aud. lieu appellés les aubages qui lui font ung florin pour chascune maison qu'il dressent de nouveau par leur division. Auquel segneur de Briansson appartient les fourts et mollins, estans les subjects tenus lui payer le droict, sçavoir du fournage, au quarantain, et de moulure, au trante deuxiain. Et le droict de caucade quatorzain, lors que les habitans n'ont moyen de fouler leurs bleds avec leur propre bestail, auquel cas ils ne lui doibvent aulcun droict. Estans oultre ce lesd. habitans tenus de payer le dixme tant au sieur Evesque de Glandèves qu'auscists moines de Saint-Honoré de Lérins, sçavoir du bled, chanvre et légumes, et nadons, à raison du trezain, ores que le segneur du lieu ne le paye qu'au vingtain, possédant la moitié du terroir dud. lieu ; et d'une ventrée de pourceaux ung gonion ; et jusques aux pousins des gellins sont tenus d'en payer le dixme.

Enquis de l'estandue, quallité et bonté de leur terroir, pasturage et nombre de bestail, et des aultres facultés de leur lieu, ensemble du traffique et passage,

A dict que le terroir n'est nullement propre pour le vignoble, olliviers et figuiers, attendu la froideur du pays. Aussi il n'en y'a poinct dans tout led. terroir, fors cinq ou six fossoirées de vigne qui appartiennent le plus part au segneur dud. lieu, dont le fruit ne sert que de verjeus pour ne pouvoir murir, qui est cause que les habitans en vont achepter ès lieux circonvoisins avec beaucoup de despance. Et quand au labourage, auquel ils emploient leur terroir, dict que partie d'icellui se cultive à bras d'hommes pour estre posé sur les pentes des montagnes où le bestail n'y peult aller. Et pour celui de la plaine, dict qu'il est ravagé par la dessante des eaux desd. montagnes... de fasson que s'il n'estoit la grande quantité de femier qu'ils y jectent dessus, leur terroir produiroit peu de chose, ung sestier de bled en une bonne terre ne produisant au plus que quatre ou cinq. Estant la plus part de leur terroir parmi de montagnes et de collines pellées et sans arbres, n'ayant les habitans de fonds de terre qui se

puisse cultiver avec la charrue pour plus que de vingt quatre peres beufs. Aussi tout se qui ce peut recuilhir dans led. terroir, soit à bras soit avec le soc, c'est ci peu de chose qui ne mérite d'estre mis en concidération. Et pour les preiriees dud. terroir, dict que pour ung pays de montaigne où le nourriage doibt estre grand, elle est bien petite, n'estant que d'environ quarante souchoirées, desquelles le segneur en possède quinze, et le surplus les habitans dud. lieu, estans contraints d'aller achepter de pasture pour entretenir leur bestail l'hivert. Et pour le surplus, dict que le corps de ceste Communaulté n'a aulcune terre gaste ni aulcungs devens pour la nourriture du bestail à leine ou chevrin, ni aultre quel qui soict, fors quelque peu dellà la rivière d'Estéron ou celle du Segneur, en laquelle ils ont faculté sans rien payer, qui est touteffois de ci peu d'estandue et de valleur que tous les habitans du lieu ne nourrissent à présent, soit de leur propre ou à mégerie, plus de quatre vingts trenteniers bestail, pour l'entretien duquel encor il leur fault achepter l'herbage des terres voisines, comme ils ont fait ceste année de celle du sieur baron de Monblanc. D'aultant que lad. Communaulté de Brainsson n'a nulle faculté d'aller depaistre ou fere bois es terres voisines, ni aussi aulcunes rêves et impositions pour aider à payer les charges du Roi et du pays, et deux mil cinq cens escus qu'elle doibt. Et bien que ced. lieu soit lieu de passage, et qu'il aie une foire le jour de la nostre dame de la mi aoust, touteffois il ne s'y vant aulcune denrée de valleur, ni aulcung bestail. Estans fourcés de porter leurs grains tantost à Nice, tantost à Grasse, avec beaucoup de despance, attandu la difficulté des chemins, et mesmement le passage de la Montagne de Baratin, qui ruine tout leur traffique du bled, duquel seulement le village s'entretient. Estant affouagé à deux feus, outre le quart de feu que le segneur dud. lieu paie à part pour les biens qu'il possède soubs le nom des nobles dud. lieu. Estant tout led. lieu, et son terroir, allivré à cent dix neuf livres, faisant valloir chascune livre quatre cens florins. Et plus n'a esté enquis. Et faicte lecture, c'est sousigné.

[Signature, Honorat Foulques, f° 239 v°]

Du vingtiesme dud. mois de juillet, au lieu que dessus, ... Michel Bernard, mesnagier de ce lieu de Briansson, aigé d'envrion quatre vingts ans, possédant en biens huict cens livres etc...

A dict que le lieu de Briansson est ung pouvre petit lieu, planté sur de montagnes et entourré d'icelles, où il n'y a qu'environ cent maisons, comprins les fourets, et trois ou quatre cens personnes de communion. L'air y estant bon et l'eau aussi, mais incommode aux habitans pour estre loing du village, dans lequel il n'y a qu'un puis. Appartenant led. village au sieur Jérosme de Grasse, lequel mest les officiers qui leur randent la justice. Soubs la directe duquel est tout led. lieu et son terroir, y possédant grande quantité de terres, èsquelles il y sème annuellement plus de quatre vingts charges de grains. Estant presque tout led. bien noble, fors quelque pourtion pour raison de laquelle il paye à lad. communaulté, par transaction, la taille à raison de douze livres seulement. Possédant outre ce les fours et mollins aud. lieu, pour raison de quoi ils lui payent le droict de fournage au quarantain, et de moulure au trante deuxain, comme aussi le droict de lods au douzain, les caucades au quatorzain. Et pource que toute la terre gaste aussi appartient aud. sieur de Briansson, ils lui payent la tasque des nouveau baux qu'il donne à la raison de ce qu'il conviennent, soict au douzain ou au quinzain.

Enquis de l'estandue du terroir, quallitté et fertillitté d'icelle,

A dict que tout le terroir de Briansson est fort petit, dans lequel il n'y a aulcung vignoble, olliviers ni figuiers, attandu que le pays est froict, ains seulement quelques noyers et poiriers, n'estant la terre propre que pour y semer de bleds et pour le nourriage. Et ce, avec beaucoup de peine, pour n'y avoir que de montagnes et de vallons que les eaux emportent.

Dans laquelle terre on n'y peult semer, à la charrue, plus de cent charges en semence. Et à bras, parmi les montagnes dud. lieu, environ quinze ou vingt charges. La terre bonne estant asses fructiffiante, d'aultant qu'un sestier de bled produict communément cinq à six. Et quand au pasturage, a dict que, ores qu'ils soient à la montagne, il est bien petit, d'aultant que le terroir est de petite estandue, n'y ayant aulcung bois ni devens, ni la Communaulté aulcune liberté de fere depaistre dans les terres voisines. Et bien qu'ils puissent fere depaistre dans la terre gaste du segneur sans rien payer, touteffois elle est de si petite estandue, attandu qu'on la deffriche tous les jours, au moyen desd. nouveaux baux, qu'on est constrainct d'achepter l'herbage des villages circonvoisins. Qui est cause que les habitans ne possèdent entre tous plus de cent trenteniers de bestail, ores que en iceulx conciste leur principal revenu, ne pouvant tirer de la pasture de's preiries qui y sont, d'aultant qu'elles ne se peuvent arosier. Et avec ce, elles sont de ci petite estandue qu'elles ne sont suffisantes à nourrir leur bestail arant seulement durant ung mois. Qui est cause que le lieu n'est guères peuplé, et oultre ce les habitans du lieu s'en vont la plus part de l'année chercher leur vie au bas pays de Prouvance. N'ayant le corps de la Communaulté aulcungs revenus pour se soustenir. Et bien qu'elle aie une petite foire à la nostre dame d'avoust, touteffois elle n'est fréquentée d'aulcungs marchands, d'aultant qu'on n'y apporte rien qui les convie à y venir. Et plus n'a esté enquis. Et pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature mais marque, f° 241 v°]

Du vingt uniesme dud. mois de juillet, mesme année, au lieu que dessus etc..., Jehan Honoré Sauvaire, mesnagier de ce lieu de Briansson, aigé d'environ septante ans, possédant en biens quinze cens livres, lequel etc.

A dict que Briansson est presque des derniers lieux de la montagne, et subject au froict et nège qui les empêche quelque fois de sourtir de leur maison durant quatre mois, ce qui est cause que la plus part des habitans sortent du village pour aller vivre au bas pays de la Prouvance. Estant led. lieu de Briansson composé, avec les forets, d'environ cent maisons et de trois cens cinquante personnes de communion. Estant led. lieu sallubre, et les eaux bonnes, mais incommodes aux habitans pour estre loing dud. village. Lequel appartient à messire Hiérosme de Grasse, y establisant annuellement les officiers comme segneur direct de tout led. terroir, où il y possède une grande estandue de terre, partie de son domaine, et l'aultre taillable pour douze livres. Equelles terres il y peult semer environ quatre vingts charges de tous grains. Les fourts et mollins dud. Briansson appartenants aud. segneur, pour raison de quoi ils lui payent le fournage au quarantain, la moulure au trente deuxain, le lods au douzain, les caudatures au quatorzain, lors qu'ils ne floullent leurs bleds avec leur propre bestail comme il leur est loisible. Et la tasque, ainsin qu'on a convenu avec led. segneur, soit au cinquain ou au huitain, des terres qu'il donne à nouveau bail. Estant toute la terre inculte dud. segneur, ores que lesd. habitans aient faculté d'y fere depaistre leur bestail sans rien payer. Et d'aultant que les pères de Saint Honoré de Lérins sont prieurs dud. lieu de Briansson, les habitans leur payent le dixme des grains et légumes, et nadons, à raison du trezain ; du chanvre, au vingtain ; ung poulllet de chascune couvée. N'ayant aultre fruitcs pour en payer le dixme. Pour raison de quoi ils entretiennent deux prebtres en l'église dud. lieu, où il y a de fonds baptismalles.

Enquis de l'estandue et bonté de leur terroir etc...

A dict que ced. terroir de Briansson est de petite estandue, concistant en des montagnes et de vallées pierreuses et sans eau, ores qu'ils aient ung peu de rivièrre, de laquelle, pour estre l'eau basse, ne leur profficte à rien. N'estant led. terroir rampli d'aulcung

vignoble, ni d'olliviers et figuiers, attendu que la région du lieu estant froide ne les laisse vivre, y ayant seulement quelques noyers et poiriers espars sà et là parmi le terroir. Lequel pour le bled est asses propre et fructifiant, puis qu'un sestier en produict six dans lequel terroir les habitans y peuvent semer cent charges grains avec une vingtaine de peres de beufs, et le surplus à force de bras parmi la pente de ses collines où la charrue ne peult aller. Estant outre ce subjecte au ravaige des eaux qui découllent des grandes montagnes. Et bien que Brainsson soit lieu de passage, si esse qu'il fault pourter toutes leurs denrées en la ville de Grasse pour fere d'argent. Et quand au pasturage et nourriage, à quoi semble estre leur principal revenu, dict estre bien petit, d'aultant que la communauté n'a nul devens ni montagne propre au pasturage, ni faculté d'aller depaistre en la terre de leurs voisins sans payer. Aussi tous les habitans de celieu n'ont à présant plus de cent cinquante trenteniers bestail menu, dont la plus part est tenu en mégerie. N'ayant de l'herbe pour les nourrir, pour raison de quoi ils l'acheptent de leurs voisins, car pour celles de leurs preiries, elle est si peu de chose, tant pour leur petitesse que pour n'estre arrosées, que le foin ne suffict à nourrir le bestail de la charrue. Aussi sont tous les habitans pouvres, et le corps de la Communaulté engaigé de deux mil cinq cens escus. Affouagé à deux feus. N'ayant aulcunes rêves ni revenus pour subvenir aux charges du Roi et de pays. Estant allivré à cent vingt livres, faisant valloir chascune livre quatre cens florins. Et bien qu'ils aient une petite foire le jour de nostre dame de la mi avoust, se n'est qu'un romérage dont le proffict ne sauroit estre à la communauté plus de cinq à six florins. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, pour ne savoir escripre a fait sa marque.

[pas de signature, mais marque, f° 244 v°]